

CONDITIONS GENERALES DE TRANSPORT - HKDC EUROPE

Conditions Générales

ARTICLE 1 – Champs d'application

- Les présentes conditions générales régissent les prestations rendues par la Société HKDC (ci après « HKDC EUROPE ») au titre de ses services d'acheminement de documents de colis. L'expéditeur déclare accepter sans réserve lesdites conditions générales qui régissent les rapports entre HKDC EUROPE et l'expéditeur et constituent le seul accord sauf convention particulière intervenue par écrit entre l'expéditeur et un mandataire de HKDC EUROPE. Les présentes conditions sont applicables à HKDC EUROPE aura confié une quelconque partie des prestations relatives à l'acheminement des documents ou colis objets du présent envoi, du lieu, où ils ont été confiés à HKDC EUROPE jusqu'à leur lieu de destination finale.

ARTICLE 2 – Définitions

Lorsqu'ils sont utilisés dans les présentes conditions générales, les termes ci-dessous ont la signification suivante.

- Par « document », il faut entendre tout article sur support papier sans valeur commerciale ne devant pas faire l'objet d'une déclaration en douane auprès des douanes française.
- Par « marchandise », il faut entendre tout article contenu dans un colis devant faire l'objet d'une déclaration en douane.
- Par « colis », il faut entendre tout emballage contenant une ou plusieurs marchandises à laquelle ou auxquelles peuvent être joints éventuellement un ou plusieurs documents.
- Par « envoi », il faut entendre l'ensemble des documents ou colis couverts par le présent bordereau d'expédition confié à HKDC EUROPE pour leur acheminement, quel que soit le nombre desdits documents ou colis.

ARTICLE 3 – Bordereau d'expédition

- L'expéditeur déclare que le présent bordereau d'expédition a été rempli par lui ou sur ses seules instructions. Il garantit qu'il est le propriétaire des documents ou marchandises remise à HKDC EUROPE où qu'il est dûment habilité à agir pour le compte dudit propriétaire. L'expéditeur conserve seul la responsabilité de toutes les conséquences provenant de déclarations incomplètes, erronées ou fournies tardivement.

ARTICLE 4 – Obligations de l'expéditeur et déclarations

L'expéditeur est tenu de fournir une description exacte et détaillée du contenu de l'envoi. L'expéditeur garantit que l'envoi ne fait pas partie d'une des catégories dont HKDC EUROPE n'assure pas l'expédition en application de l'article 13. En outre, l'expéditeur garantit que son envoi satisfait à tous règlements et lois notamment ceux relatifs aux douanes, à l'importation et l'exportation du pays dont l'envoi est originaire ou destinataire ou à travers lequel il est acheminé. L'expéditeur garantit qu'il indemniserà HKDC EUROPE de tous préjudices causés à tous tiers et prendra à charge toutes réclamations, tous dommages et intérêts, toute amendes et dépenses résultant des manquements de l'expéditeur au regard desdits lois et règlements. L'expéditeur autorise HKDC EUROPE à remplir en son nom tous documents nécessaires pour être en conformité avec les lois et règlements et donne à HKDC EUROPE tous pouvoirs pour agir en son nom pour les formalités douanières tant à l'importation qu'à l'exportation.

L'expéditeur donne tous pouvoirs à HKDC EUROPE pour effectuer les formalités liés au dédouanement des marchandises envoyées, en qualité de commissionnaire en douane si cela est le cas ou, si cela n'est pas le cas, pour faire effectuer l'ensemble desdites formalités par tout commissionnaire en douane qui sera désigné par HKDC EUROPE à cet effet. L'expéditeur garantit que toutes les informations qu'il a données à HKDC EUROPE ou mentionnées sur tous documents afférant à l'acheminement sont exactes et complètes. HKDC EUROPE ne peut être tenu responsable des retards dus aux opérations douanières. L'expéditeur donne sous sa seule responsabilité l'adresse de destination et garantit que l'adresse donnée pour le destinataire est complète et exacte. Il garantit également que le conditionnement ou l'emballage des envois confiés à HKDC EUROPE leur permet de supporter des conditions normales de manutention et de transport.

L'expéditeur s'engage à décharger HKDC EUROPE de toute obligation d'expédier ou de poursuivre l'expédition d'un envoi ainsi que toute responsabilité s'il s'avère qu'il lui a remis des documents ou marchandises faisant partie d'une catégorie dont HKDC EUROPE n'assure pas l'expédition en application de l'article 13, ou qu'il a sous-estimé la valeur en douane des documents ou marchandises expédiées ou en a établi une description inexacte ou que l'adresse est incomplète ou inexacte et ce qu'il ait agi sciemment ou non ainsi que dans les hypothèses mentionnées à l'article 11. Dans ces cas, l'expéditeur ne pourra en aucune façon engager la responsabilité de HKDC EUROPE ; de plus, il garantira HKDC EUROPE et l'indemniserà de tout préjudice causé par un tiers et prendre en charge toutes réclamations, tous dommages et intérêts, toutes amendes et dépenses en résultant.

L'expéditeur supporte l'ensemble des coûts et frais relatifs à l'acheminement initiale et au retour de ces envois ainsi que les coûts éventuels d'entrepôt. Compte tenu de la spécificité et de la qualité des services rendus par HKDC EUROPE, HKDC EUROPE se réserve le droit de refuser d'expédier ou de poursuivre l'expédition de tout envoi pour le compte d'une personne physique ou morale ainsi que de refuser d'expédier ou de poursuivre l'expédition de toute catégorie d'envois dans les cas où cela préjudicierait à la qualité desdits services. HKDC EUROPE emploie toutes voies et moyens à sa convenance pour l'acheminement des envois qui lui sont confiés ainsi que tous les intermédiaires, commissionnaires, transporteurs ou sous-traitants divers, qui sont réputés par avance agréés par l'expéditeur.

ARTICLE 5 – Contrôle des envois

- La vérification des déclarations de l'expéditeur et des envois n'est pas obligatoire HKDC EUROPE ou tout tiers qu'elle peut se substituer peut néanmoins vérifier la nature et le contenu de tout envoi notamment en procédant à son ouverture. Toutefois, en cas d'accord express entre HKDC EUROPE et l'expéditeur motivé par l'activité de ce dernier et sous réserve qu'il ait les autorisations nécessaires, HKDC EUROPE s'empêchera de vérifier la nature et le contenu de l'envoi. En outre, HKDC EUROPE se réserve notamment le droit de contrôler le poids de l'envoi indiqué par l'expéditeur. Si le poids et/ou le poids volume est supérieur à celui indiqué par l'expéditeur, HKDC EUROPE, le constate et applique la tarification afférente au poids effectif de l'envoi.

ARTICLE 6 – Tarif

Les tarifs indiqués par HKDC EUROPE à l'expéditeur sont hors TVA. Tous les envois sont effectués en port payé à l'exclusion des frais, droits de douanes, et taxes fiscales ou parafiscales relative à l'exportation des envois dans les pays de destination et plus généralement à l'exclusion de toutes taxes réglementaires et tout coût ou frais en résultant qui sont facturés au destinataire. HKDC EUROPE se réserve le droit de refuser la livraison de l'envoi jusqu'à ce que tous ces coûts et frais lui aient été réglés par le destinataire. Si le destinataire n'en effectue pas le règlement, l'expéditeur sera responsable du règlement desdits coûts et frais, y compris le cas échéant des frais de retour.

ARTICLE 7 – Privilège

- HKDC EUROPE a sur tous documents et marchandises qui lui sont confiés droit de retention et de préférence en garantie de toutes ses créances même à propos d'opérations antérieures ou étrangère aux documents et marchandises retenus.

ARTICLE 8 – Limitation de responsabilité

Sous réserve de l'article 11, la responsabilité de HKDC EUROPE pour toutes pertes ou dommages subis par tous envois sera limitée aux quatre sommes suivantes : Le montant de la perte ou du dommage effectivement subi par les documents ou marchandises contenu dans l'envoi ; La valeur réelle telle que définie ci-dessous des documents ou marchandises perdus ou endommagés contenus dans l'envoi sans prendre en compte l'utilité commerciale ou l'intérêt de l'expéditeur dans ce document ;

CONDITIONS GENERALES DE TRANSPORT - HKDC EUROPE

La responsabilité encourue par les transporteurs utilisés et mandataire et/ou entreprise substituées pour l'acheminement de l'envoi si la perte ou le dommage résulte du fait des substitués.

Valeur Réelle

(a) la valeur réelle d'un document sera évaluée par référence à son coût de préparation ou de remplacement ou à sa valeur de reconstitution au moment et à l'endroit où l'envoi est confié à HKDC EUROPE et cette valeur réelle sera la moins élevée des évaluations effectuées selon ces critères. L'expéditeur s'engage expressément à conserver le moyen d'assurer la reconstitution par voies de reproduction de tout document expédié par le service d'acheminement de documents de HKDC EUROPE.

(b) la valeur réelle d'une marchandise sera évaluée par référence à son coût de réparation ou de remplacement, son prix de vente ou de revente au moment et à l'endroit où l'envoi est confié à HKDC EUROPE et cette valeur réelle sera la moins élevée des évaluations affectées selon ces critères. En aucun cas la valeur réelle ne pourra excéder la valeur de la marchandise déclarée par l'expéditeur.

ARTICLE 9 – Convention de Varsovie

- Si le transport des documents ou marchandises confiés comporte une destination finale ou une escale dans un pays autre que le pays d'origine, la Convention de Varsovie peut être applicable ; dans ce cas, la Convention régit la responsabilité de HKDC EUROPE pour pertes et dommages et le plus souvent limite cette responsabilité à des montants inférieurs à ceux énoncés ci-dessus.

ARTICLE 10 – Retard ou impossibilité de remise des envois à destination

HKDC EUROPE s'engage à faire son possible pour livrer les envois conformément aux délais indiqués à l'expéditeur. En cas de retard important dans l'enlèvement, le transport, ou la livraison des envois, imputable à une faute dûment établie de HKDC EUROPE, l'indemnité due en réparation du préjudice prouvé qui en résulte ne peut dépasser le montant du prix payé par l'expéditeur à HKDC EUROPE pour l'expédition desdits envois ou les montants prévus aux alinéas un à cinq de l'article 8, la moins élevée de ces sommes devant être retenue. Ne sera pas considéré comme retard imputable à une faute de HKDC EUROPE notamment tout retard dû à un cas de force majeure ou un cas fortuit ou une difficulté ou une impossibilité à caractère opérationnel technique ou administratif, d'origine soit française ou étrangère, soit postérieure ou antérieure à l'acceptation de l'envoi par HKDC EUROPE comme notamment les décisions ou les actes administratifs tendant au blocage ou à la saisie des envois, les perturbations dans les horaires dus à des conditions opérationnels techniques ou météorologiques, les troubles sociaux ou politiques.

HKDC EUROPE gardera pendant 48 heures à partir du jour de son arrivée à destination finale tout envoi qui n'a pas pu être délivré au destinataire pour n'importe quelle raison imputable à HKDC EUROPE. Pendant ce délai, HKDC EUROPE fera tout son possible pour contacter l'expéditeur et l'informer du moment où l'envoi pourra lui être envoyé dans le cas où à l'issue de ce délai l'envoi n'a pu être remis au destinataire. L'expéditeur supportera les frais de réexpédition dudit envoi.

ARTICLE 11 – Exclusion de responsabilité

La responsabilité de HKDC EUROPE ne pourra être en aucun cas engagée pour tout dommage ou perte indirecte, quel que soit leur origine, et ce indépendamment de savoir si HKDC EUROPE a pu avoir connaissance de l'éventualité de ces dommages ou pertes, comprennent toutes pertes de revenus, de bénéfices, d'intérêts ou de marchés et toute perte liée à l'impossibilité d'utiliser tout ou partie du document ou de la marchandise transportée. HKDC EUROPE ne sera en aucun responsable des pertes, dommages, erreurs dans les livraisons ou défauts de livraison ; d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit ; de tout acte, carence ou faute de l'expéditeur, du destinataire, de tous tiers, de tous employés des douanes, des services postaux ou de toute autre administration, et lorsqu'ils auront été imposés par l'expéditeur de tout transport, mandataire ou entreprise substitués pour l'acheminement de l'envoi ; de la nature des documents ou marchandises expédiées ou de tout autre défaut, particularité au vice propre à ceux-ci.

ARTICLE 12- Réclamations

- Toute réclamation doit être formulée par écrit au bureau de HKDC EUROPE où l'envoi a été confié à HKDC EUROPE dans les 30 jours à partir où la commande de l'envoi aurait dû être effectué en cas de perte, ou du jour où la marchandise a été remise au destinataire en cas d'avarie.
- Aucune réclamation ne pourra être formulée à l'encontre de HKDC EUROPE au-delà de ce délai.
- Le montant de la réclamation ne saurait être déduit par l'expéditeur d'autres frais d'expédition et de transport dus par l'expéditeur à HKDC EUROPE tant que la validité de cette réclamation n'est pas établie, ni son montant certain.

ARTICLE 13 – Documents et marchandises dont HKDC EUROPE n'assure pas l'expédition

- Or ou argent en ligots ou en monnaie. Armes à feu ou leurs pièces détachées. Valeurs négociables au porteur. Matériaux dangereux ou combustibles. Antiquités. Œuvres d'art. Plantes et végétaux. Pierres et matériaux précieux. Denrées périssables. Produits pharmaceutiques et leurs dérivés. Reste humains. Stupéfiants. Matériel impudique ou pornographique.
- Les articles sujets à restriction par l'IATA y compris les matériaux dangereux ou combustibles, tout objet dont le transport est interdit par toute loi ou toute réglementation nationale ou fédérale du pays dont l'envoi est originaire ou destinataire ou à travers lequel il est acheminé et toute autre catégorie de documents ou de marchandises dont HKDC EUROPE précisera la nature dont elle serait amenée à ne pas assurer l'acheminement en application du présent article.

ARTICLE 14 – Assurance

Aucune assurance n'est contractée sans demande écrite de l'expéditeur. La couverture en est faite soit par la police flottante de HKDC EUROPE et sous exclusion de toute responsabilité personnelle, la police étant soucrite auprès de compagnie notoirement solvable au moment de la couverture. Les conditions de la police sont réputées connues et agréées par l'expéditeur lors de la demande d'assurance. L'expéditeur désireux d'assurer des risques spéciaux est tenu d'indiquer, selon la nature des marchandises, les risques à couvrir (tels que casse, coulage, déformation ainsi que le vol, disparition, etc....)

A défaut de cette précision, l'assurance sera seulement couverte contre les risques ordinaires de transport.

N'agissant en l'espèce que comme mandataire, HKDC EUROPE n'accepte aucune solidarité avec les assureurs. L'expéditeur qui couvre lui-même les risques du transport doit préciser à ses assureurs qu'ils ne pourront prétendre exercer leurs recours contre HKDC EUROPE que dans les limites précisées à l'article 9.

ARTICLE 15 – Compétence et droit applicable

Toute contestation relative à l'exécution du présent contrat sera portée devant le tribunal du siège de HKDC EUROPE et régie par le droit français.

CONTACTEZ-NOUS:

HKDC Europe

385 rue de la Belle Etoile, Parc des Nations, 95700 Roissy en France, France

Tel: +33 1 4863 0043 Fax: +33 1 4863 0609

Email: hkdc-europe@royaleasia.com